



Référence : 20250205-RAP-63-0115-Insp_Carrière_COUDERT_St Sauves

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société COUDERT lieu-dit « Malroche » 63 950 Saint Sauves d'Auvergne SIRET : 87320014100018		S3IC 0016300080 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : carrière de basalte		
Date du contrôle : 29/01/2025		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Dossier d'extension et renouvellement
Thème(s) du contrôle : Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> la carrière de basalte et ses installations 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral du 13 mars 1998, qui autorise, pour une durée de 25 ans la société des carrières de St Sauves à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Malroche » sur la commune de St Sauves d'Auvergne. Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2020 portant modification de la durée d'autorisation et des conditions d'exploitation par l'entreprise COUDERT de la carrière situé au lieu-dit « Malroche » sur le territoire de la commune de St Sauves d'Auvergne. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	Ets COUDERT	Gérant
	Ets COUDERT	Responsable QSE
	Ets COUDERT	Chef de carrière
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I – Contexte

La société COUDERT, qui est autorisée à exploiter la carrière de « Malroche » jusqu'au 13 mars 2028, a le projet d'étendre l'exploitation en profondeur, au droit du périmètre autorisé actuellement, et de prolonger l'exploitation pour une période supplémentaire de 30 ans.

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre, à la fois, du suivi de l'exploitation de la carrière et du projet de renouvellement/extension.

II – Constats effectués ce jour

L'ensemble des aménagements préliminaires prescrits à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation sont présents.

Le dernier plan d'exploitation a été réalisé en décembre 2023, le prochain devra être édité avant fin mars 2025. D'après le plan d'exploitation de décembre 2023, le carreau actuel est situé à la côte 962 m NGF.

La dernière mesure de bruit a été réalisée par la société BIOBASIC en octobre 2024, les résultats ne montrent aucune non-conformité.

Les installations électriques ont été contrôlées par la société DEKRA, le 22 juillet 2024, les observations sont traitées par le prestataire de la société COUDERT.

La qualité des eaux pluviales en sortie de bassin de décantation, au niveau du rejet au milieu naturel, doit être vérifiée tous les 2 ans. Le dernier rapport n'est pas disponible.

→ Constat n°1 :

La société COUDERT doit transmettre à l'inspection une copie du dernier rapport d'analyse des rejets d'eau pluviale.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être régulièrement vidangé, la société COUDERT fait intervenir la société VAVERT.

→ Constat n°2 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbure.

La société COUDERT triet recycle des matériaux de déconstruction issus de ses chantiers de BTP et des croûtes d'enrobé issues de chantiers routiers.

→ Constat n°3 :

La société COUDERT doit, dès réception des matériaux bitumineux, effectuer des tests afin de déceler la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'amiante.

Dans le cas où les tests sont positifs, ces déchets ne peuvent être recyclés et doivent être traités par une entreprise autorisée.

III- Tableau récapitulatif

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	- Article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998. - La société COUDERT doit transmettre à l'inspection une copie du dernier rapport d'analyse des rejets d'eau pluviale.	1 mois
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Mise en Demeure		

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 9-3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998. - L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbure.	1 mois

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes etc. - Dès réception des matériaux bitumineux, la société COUDERT doit effectuer des tests afin de déceler la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'amiante. Dans le cas où les tests sont positifs, ces déchets ne peuvent être recyclés et doivent être traités par une entreprise autorisée.	Immédiat

IV - Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformité.

La société COUDERT doit mettre en œuvre les travaux nécessaires à la levée de ces écarts et en informer l'inspection des installations classées dans les délais indiqués au chapitre III ci-dessus.

Inspecteur le 05/02/2025 L'inspecteur de l'environnement Signé	Vérificateur le 06/02/2025 L'inspecteur de l'environnement Signé	Approbateur le 06/02/2025 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE de l'UD CAP Signé
--	--	---

